

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Orientation et de Surveillance Séance du 08 mars 2023

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal de NANCY s'est réuni le 08 mars 2023 à 17h30 sous la présidence de Nadège NICOLAS.

Présents : Nadège NICOLAS, Sylvie BABIGEON (visioconférence), Jean-Philippe BOLLE, Estelle MERCIER (en visioconférence), M. Jean-Pierre GARCELON, Michel FICK

Absent(es) excusé(es) : Mathieu KLEIN, Florence LEGROS, Arnaud BERNEZ

Nombre d'administrateurs en exercice : 9 – Le quorum (2/3 des membres présents ou représentés) étant atteint.

Ont donné pouvoir :

Florence LEGROS à Jean-Philippe BOLLE

Mathieu KLEIN à Nadège NICOLAS

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre GARCELON

Objet : cahier des charges et de règlement de la consultation relative à la mission d'appréciateur auprès du Crédit municipal / Fixation du montant du cautionnement

Vu le code monétaire et financier, et notamment l'article D514-2 du code monétaire et financier « L'appréciation des objets remis en gage par les emprunteurs est faite par des commissaires-priseurs judiciaires, qui sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable par le directeur de chaque caisse de crédit municipal. Avant de procéder à cette nomination, ou de mettre fin aux fonctions d'un commissaire-priseur judiciaire ou d'une personne habilitée à procéder aux évaluations, le directeur sollicite l'avis du conseil d'orientation et de surveillance de la caisse ».

Le Conseil est informé de l'arrivée à terme du mandat confié en 2017, renouvelé en 2020, à Maître Sylvie Teitgen, Commissaire-priseur de la Caisse jusqu'au 18.09.2023

Une procédure de Marché à Procédure Adaptée (MAPA) va être lancée en mars 2023, pour une durée de consultation de 45 jours. Le Conseil est sollicité pour rendre son avis sur le projet de cahier des charges.

Par ailleurs, conformément à l'article D514-3 du code monétaire et financier, le Conseil doit statuer sur le montant de la garantie apportée par l'appréciateur pour couvrir sa responsabilité. Ce montant est actuellement fixé à 10 000€, et ce depuis de nombreuses années. Il est proposé d'adapter ce seuil au regard du risque et de fixer ainsi cette garantie à l'équivalent de 1% de l'encours des prêts sur gage. Le marché à procédure adaptée étant ouvert à la négociation, ce seuil pourra éventuellement être adapté en fonction des offres.

« Les appréciateurs sont responsables vis-à-vis de la caisse des suites de leurs évaluations. En conséquence, lorsqu'à défaut de dégagement d'un objet ou de renouvellement du gage il est procédé à sa vente et que le produit de cette vente ne suffit pas à rembourser la caisse

des sommes qu'elle a prêtées au vu de ces évaluations ainsi que de ce qui lui est dû, tant pour les intérêts afférents à la durée du prêt, augmentée d'un mois si cette durée est de six mois et de deux mois si elle est d'un an, que pour les droits accessoires dus pour la durée du prêt, les appréciateurs sont tenus de lui rembourser la différence.

Toutefois, si cette différence est imputable en tout ou partie à des circonstances particulières et indépendantes de la capacité des appréciateurs, le conseil d'orientation et de surveillance pourra accorder la remise totale ou partielle du débet aux appréciateurs.

La responsabilité de ces derniers ne peut en aucun cas être supprimée ni atténuée par avance, directement ou indirectement, par une décision de l'administration de l'établissement. Il n'est fait exception à cette règle que pour les droits spéciaux de garage et de magasinage pour lesquels la responsabilité des appréciateurs est limitée à 10 % du montant du prêt consenti. Lorsque l'appréciation est faite par plusieurs commissaires-priseurs judiciaires, leur responsabilité est solidaire.

En garantie de cette responsabilité, les commissaires-priseurs judiciaires attachés à une caisse de crédit municipal doivent soit verser à cette dernière des cautionnements, soit obtenir un engagement de caution d'une entreprise d'assurance, d'un établissement de crédit ou d'un organisme professionnel habilité à cet effet. Le montant minimum de la garantie est fixé par le conseil d'orientation et de surveillance.»

Après discussion, le Conseil,

- Approuve la cahier des charges pour le lancement du marché pour le renouvellement de la mission appréciateur auprès du crédit municipal,
- Fixe le seuil de la caution à hauteur de 1% de l'encours prêt sur gage, seuil qui sera adapté en fonction des offres.

Transmis au contrôle
de légalité le
16/03/2023
Affiché le *16/03/2023*

Pour extrait conforme,
Nadège NICOLAS Vice-Présidente du
Conseil d'Orientation et de Surveillance

